

Arrêté promulguant le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (motion populaire communale)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

vu le décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (motion populaire communale), du 25 mars 2014;

vu les résultats de la votation cantonale du 30 novembre 2014, publiés dans la Feuille officielle N° 49, du 5 décembre 2014, desquels il découle que décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (motion populaire communale) a été accepté par 39.284 oui contre 7.782 non;

vu l'arrêté du 6 janvier 2015 validant la votation cantonale du 30 novembre 2014, publié dans la Feuille officielle N° 1, du 9 janvier 2015;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (motion populaire communale), du 25 mars 2014.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 30 novembre 2014**.

Neuchâtel, le 19 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

A. RIBAUX

La chancelière,

S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 15 du 11 avril 2014)